



EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

N° 2023 - 256

**OBJET : URBANISME – DÉCLARATION PRÉALABLE ACCORDÉE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE D'ESBLY.**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 09/11/2023 Affichée en Mairie le 09/11/2023		N° DP 077 171 23 00084
Par :	SMAGE 2 MORIN représentée par Monsieur DE VESTELE PHILIPPE	Destination : Surface de plancher créée : --
Demeurant :	6 RUE ERNEST DELBET 77320 LA FERTE-GAUCHER	
Pour :	Elagage et abattage d'arbres	
Sur un terrain sis :	LA PORTE A BATEAU 77450 ESBLY, E 1	

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU Les articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'urbanisme soumettant à déclaration préalable les coupes et abattages d'arbres couverts par un Espaces Boisés Classés,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/10/2019, mis à jour le 22/09/2022 et le 21/02/2023,

VU la demande de déclaration préalable présentée le 09/11/2023 par SMAGE 2 MORIN représentée par Monsieur DE VESTELE PHILIPPE,

VU l'objet de la demande pour l'élagage et abattage d'arbres sur un terrain situé, LA PORTE A BATEAU à Esbly (77450), parcelle(s) cadastrée(s) E1 d'une superficie de 40 629,00 m²,

ARRÊTE

Article Unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable 077 171 23 00084.

Fait à Esbly, le 09/11/2023



Le Maire,
Ghislain DELVAUX

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet (article L.424-7 du code de l'urbanisme).
Le présent arrêté a été transmis au Préfet de Seine-et-Marne le : 09 NOV, 2023
Affiché le : 09 NOV, 2023*

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.